

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1490

Je soussigné, ROSAIRE GOUBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 7,8 janvier 1981;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1490 est de _____;

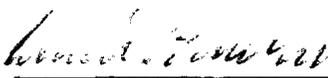
QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1490 est de 15;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1490 se sont enregistrées les 7, 8 janvier 1981;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 8 janvier 1981 en présence de M. Joscelyn Roy, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1490 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 janvier 1982



ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES
D'ENREGISTREMENT DES PERSON-
NES HABLES A VOTER SUR LE
REGLEMENT 80-1490

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 15 décembre 1980, a adopté le règlement no 80-1490
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.
zone B-4-Z (modifiée) - zone AD-2-Z (nouvelle).

L'avis public no 1490-2-2154 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1490 a été publié le 24
décembre 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 80-1490 a été tenue les 7-8 janvier 1981
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la ville;

Le greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 janvier 1982



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1490-1-2153, 1490-2-
2154, 1490-3-2155

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1490 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 16
décembre 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
24 décembre 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
14 janvier 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 14 janvier 1982

Rosaire Godbout
ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBURG

AVIS PUBLIC
(No: 1490-3-2155)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1490 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 7 et 8 janvier 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, en vue de modifier la zone B-4-Z pour créer une nouvelle zone AD-2-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement 80-1490 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1981:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

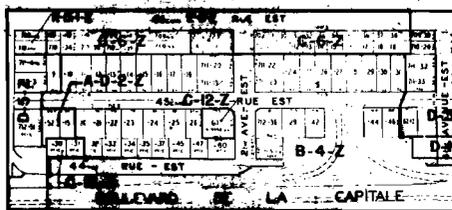
AVIS PUBLIC
(No: 1490-2-2154)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 DECEMBRE 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA
ZONE B-4-Z (modifiée) ET DANS LA ZONE AD-2-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 décembre 1980, ce Conseil a
adopté le règlement 80-1490 intitulé: Amendement au règlement no 251 de l'ex-
Cité de Charlesbourg, et ayant pour but de modifier la zone B-4-Z pour créer
une nouvelle zone AD-2-Z, tel que montré au plan 6101 en date du 8 octobre
1980, de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil, le tout tel que ci-après décrit,
savoir:

plan 6101, par 11.



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,
et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 15 décembre 1980, s'
il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit
aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes,
s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander
que le règlement 80-1490 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles
399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-
registrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes,
et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement
en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à
19:00 heures, sans interruption, les 7 et 8 janvier 1980 au bureau du Greffier
de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charles-
bourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1490 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 80-1490 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 janvier 1981 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 24 décembre 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1490-1-2153)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 15 DECEMBRE 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES KD-1-Z, D-5-Z, C-6-Z, C-13-Z, E-6-Z, C-12-Z, D-3-Z, C-7-Z ET D-11-Z, CONTIGUES AUX ZONES B-4-Z (modifiée) ET AD-2-Z (nouvelle).-----

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 décembre 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1490 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour but de modifier la zone B-4-Z pour créer une nouvelle zone AD-2-Z, tel que montré au plan no 6101 en date du 8 octobre 1980, de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil, le tout tel que ci-après décrit:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 15 décembre 1980, sont habiles à voter sur le règlement 80-1490 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-4-Z et AD-2-Z par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans les zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 16 décembre 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #80-1490

RE: Amendement au règlement 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg -
Zone B-4-Z (modifiée) - zone AD-
2-Z (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 15 décembre 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 80/1841 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel no 6101 en date du 8 octobre 1980, de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir":

ZONE B-4-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones D-3-Z et D-11-Z et la 5ème avenue Est, vers le sud-est par le côté sud-est du boulevard de la Capitale, vers le sud-ouest par les zones D-5-Z et D-11-Z et vers le nord-ouest par les zones C-6-Z, E-6-Z, D-3-Z et D-11-Z.

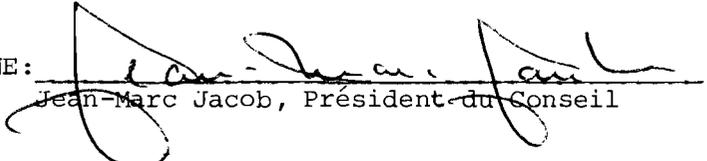
A DISTRAIRE: - Les zones C-12-Z, C-13-Z et AD-2-Z.

ZONE AD-2-Z (nouvelle):

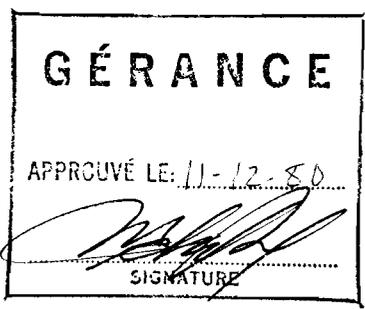
Etant les lots 712-15 et 712-52 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



576

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA
CITE DE CHARLESBOURG

ZONE: B-4-Z (modifiée) ZONE: C-13-Z (nouvelle)

ZONE: B-4-Z(modifiée)

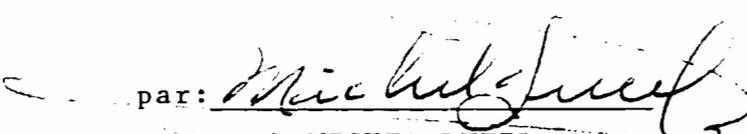
Bornée vers le nord-est par les zones D-3-Z et D-11-Z et la 5ème Avenue Est, vers le sud-est par le côté sud-est du Boulevard de la Capitale, vers le sud-ouest par les zones D-5-Z et D-11-Z et vers le nord-ouest par les zones C-6-Z, E-6-Z, D-3-Z et D-11-Z.

(A distraire les zones C-12-Z, C-13-Z et AD-2-Z).

ZONE: AD-2-Z(nouvelle)

Etant les lots 712-15 et 712-52 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

Fait à Québec le 8 octobre 1980 sous le numéro 6101 de mes minutes.

par: 

MICHEL DUTIL,

arpenteur-géomètre

Vraie copie de l'original conservé en mon étude.


MICHEL DUTIL, a.g.

DOSSIER NO. U-8178-B

MODIFICATION AU PLAN
DIRECTEUR DE ZONAGE

LOT(S): B-4-Z(modifiée)
AD-2-Z(nouvelle)

CADASTRE: Paroisse de Charlesbourg

MUNICIPALITÉ: Ville de Charlesbourg

dutil, yergeau,
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

019